

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF24 - 09**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le schéma départemental de l'enfance 2020-2025 dont l'un des axes forts consiste à faire évoluer l'offre d'accueil proposée aux mineurs relevant de la protection de l'enfance ;
- Vu l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles prévoyant la possibilité d'extension non importante pour tout projet d'extension d'un ESSMS inférieur à 30% de sa capacité d'accueil initiale ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de l'association SOS Villages d'enfants, sise 8, Villa du Parc Montsouris, 75014, PARIS délivré par le Président du Conseil départemental du Morbihan en date du 18 février 2022 ;

Considérant que le nombre de places créées est inférieur au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que la création de places par extension non importante répond aux orientations du schéma départemental de l'enfance 2020-2025 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe solidarités ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 06/02/2024

Reçu en préfecture le 06/02/2024

Publié le

ID : 056-225600014-20240205-DGISSDEF24_09-AR

Article 1 :

Publié en ligne le 06/02/2024

L'association SOS Villages d'enfants est autorisée à créer par extension non importante de capacité 10 mesures de placement supplémentaires, portant sa capacité totale à 70 mesures de placement.

Article 2 :

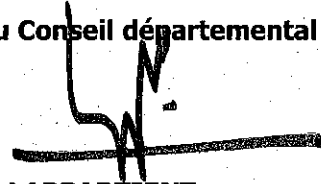
Monsieur le Directeur général des services et Madame la Directrice générale adjointe solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr), en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Vannes, le / 5 FEV. 2024

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT